

Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial



Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, D.521-10 à D.521-12, D.411-2, et R.551-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié relatif à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;

Considérant le projet éducatif territorial communiqué aux services de l'Etat et de la CAF ;

- Le Maire de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf
Dont le siège se situe à Caudebec-lès-Elbeuf
- Le Préfet de Seine-Maritime
- Le directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Seine-Maritime agissant sur délégation du recteur d'académie
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime
- Le cas échéant, les associations ou opérateurs partenaires : -----

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

I - La présente convention formalise la validation par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, du projet éducatif territorial déposé par la collectivité, ainsi que l'octroi du label « plan mercredi ».

Le projet éducatif territorial (PEDT) définit la démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école. Il est un instrument souple et adaptable aux territoires, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Le PEDT peut être centré sur les activités périscolaires des écoles maternelles et/ou primaires en application de l'article L.551-1 du code de l'éducation, ou aller jusqu'à s'ouvrir, selon le choix du porteur de projet, à l'ensemble des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires et des âges des enfants ou des jeunes.

II - La présente convention formalise également l'octroi du label « plan mercredi » et définit les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi qui organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- Veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;
- Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale.

La charte est disponible sur le site : planmercredi.education.gouv.fr.

Article 2 : Le territoire concerné

Le PEDT concerne les communes suivantes :

- Caudebec-lès-Elbeuf

S'il s'agit d'une communauté de communes indiquer, le cas échéant, la ou les commune(s) non concernée(s) par le PEDT :

- /

Article 3 : Présentation du Projet Educatif Territorial/Plan mercredi

Le descriptif du projet éducatif territorial (associé au dossier de labellisation Plan mercredi) figure en annexe.

Ce document précise notamment les objectifs, les contenus, le public visé avec l'âge concerné, les temps concernés et la répartition générale du temps scolaire et périscolaire.

Il indique par ailleurs la complémentarité et l'articulation entre les objectifs du PEDT et ceux du projet d'école ou d'établissement, l'articulation avec les autres activités ou dispositifs éducatifs.

Il mentionne enfin les partenaires institutionnels, associatifs, municipaux impliqués dans la mise en œuvre du PEDT, pose le cadre de ce partenariat et détaille la place des parents dans cette démarche.

Article 4 : Engagements de la collectivité :

La (les) collectivité(s) s'engage(nt) à mettre en œuvre les activités périscolaires dans le cadre prévu par le PEDT validé par les institutions partenaires.

La collectivité s'engage à veiller au respect des réglementations en vigueur, notamment pour les accueils qui relèvent des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et pour la pratique des activités physiques et sportives telle que définie dans le code du sport.

La collectivité s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne, sur le document joint, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- Liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- Nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus)
- Typologie des activités
- Typologie des partenaires
- Typologie des intervenants

Article 5 : Engagements des institutions partenaires :

Les institutions partenaires, c'est-à-dire les services de l'Etat et de la CAF, s'engagent à :

- Accompagner le développement d'activités éducatives de qualité ;
- Assurer le suivi des Plans mercredi ;
- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte, à travers notamment la mise à dispositions d'outils sur le site planmercredi.education.gouv.fr ;
- Rendre disponible sur ce même site des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.
- Faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du Plan mercredi.

La CAF s'engage à apporter un concours financier à la bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de l'éligibilité de ces heures aux règles de financement de la bonification Plan mercredi et dans la limite des fonds disponibles.

Article 6 : Pilotage du projet

Le comité de pilotage réunit, à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI, l'ensemble des acteurs intervenants dans le domaine de l'éducation pour élaborer et suivre la mise en œuvre du PEDT incluant le Plan mercredi. Il associe élus et techniciens des collectivités, associations sportives, culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire, associations de parents, établissements scolaires, conseils d'école, organismes sociaux, services de l'état...

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an pour assurer le suivi et l'évaluation du PEDT. Des groupes de travail thématiques peuvent aussi se mettre en place.

Compte-tenu de la multiplicité des acteurs, la collectivité porteuse du PEDT s'engage à désigner un coordonnateur qui anime avec l'élu les réunions de mise en œuvre du projet et propose une méthode de travail. La collectivité porteuse du PEDT communique aux institutions signataires de la présente convention les coordonnées du coordonnateur désigné.

Article 7 : Mise en œuvre et coordination du projet

La mise en œuvre du projet relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité (ou par un opérateur désigné dans le cadre d'une convention et/ou d'une délégation de service public).

Article 8 : Evaluation du projet

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon une périodicité annuelle.

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée de septembre 2021.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties concernées par ces avenants.

Le maire de la
commune ou président de l'EPCI

Le directeur de la caisse d'allocations
familiales

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de
l'éducation nationale

Le cas échéant le représentant de
l'association X

Le cas échéant le représentant
d'une autre collectivité territoriale

Le cas échéant le représentant d'autres
partenaires

A Rouen, le

Annexe

**INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU
MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ**

(A renseigner obligatoirement)

Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune : Caudebec-lès-Elbeuf

- Accueils de loisirs Louise Michel
- Ecoles maternelles : Louise Michel, Prevel et Saint Exupéry maternelle.

Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune : Caudebec-lès-Elbeuf

- Accueils de loisirs Corto Maltese
- Ecoles élémentaires : Paul Bert, Amiral Courbet, Sévigné, Victor Hugo et Saint Exupéry élémentaire.

Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune : Caudebec-lès-Elbeuf

- /

Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune : Caudebec-lès-Elbeuf

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 150

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 100

Activités :

- activités artistiques
- activités scientifiques
- activités civiques
- activités numériques
- activités de découverte de l'environnement
- activités éco-citoyennes
- activités physiques et sportives

Partenaires :

associations culturelles

associations environnementales

associations sportives

équipe enseignante

équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)

structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

Intervenants (en plus des animateurs) :

intervenants associatifs rémunérés

intervenants associatifs bénévoles

intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)

parents

enseignants

personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



**Avenant Prestation de service
Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Péricolaire**

Bonus « territoire Ctg »

Année : 2021-2023
Gestionnaire : COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF
Structure : PERISCO CAUDEBEC LES ELBEUF
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Avril 2020

Entre :

La Commune de Caudebec les Elbeuf, représentée par Monsieur Laurent BONNATERRE, Maire, dont le siège est situé Mairie – Place Jean Jaurès – 76320 Caudebec les Elbeuf.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».**Et :**

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Olivier COUTURE, Directeur, dont le siège est situé 65 avenue Jean Rondeaux – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement périscolaires évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh « Périscolaire », est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Périscolaire » du **25/02/2021** intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signé entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 165 918,72 heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0.15€/heure.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej calculé en N-2 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil² (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écèlement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	--

¹ Le montant de référence est le montant de Psej versé correspondant à l'exercice 2019

² Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2023.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Rouen

Le 27/10/2021

La Caf

Le gestionnaire

CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES
DE SEINE MARITIME
635 Avenue J. G. Ruelleaux
76007 ROUEN CEDEX

Olivier COUTURE

Laurent BONNATERRE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



**Avenant Prestation de service
Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh)
« Accueil Adolescents »
- Bonus « territoire Ctg »**

Avril 2020

Année : 2021-2023
Gestionnaire : COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF
Structure : ESPACE JEUNES CLIN D'OEIL
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil Adolescents et du bonus territoire Ctg constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de Caudebec les Elbeuf, représentée par Monsieur Laurent BONNATERRE, Maire, dont le siège est situé Mairie – Place Jean Jaurès – 76320 Caudebec les Elbeuf.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Olivier COUTURE, Directeur, dont le siège est situé 65 avenue Jean Rondeaux – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents », est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg) Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » du **26/02/2021** intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil adolescents et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signé entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 4 473,99 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0.15€/heure.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej calculé en N-2 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil² (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

¹ Le montant de référence est le montant de Psej versé correspondant à l'exercice 2019

² Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
--	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2023.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Rouen

Le 27/10/2021

La Caf

Le gestionnaire

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE SEINE-MARITIME
65 Avenue Jean Rondeaux
CS 89017
76017 ROUEN CEDEX

 Olivier COUTURE

Laurent BONNATERRE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



**Avenant Prestation de service
Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire**

Bonus « territoire Ctg »

Avril 2020

Année 2021-2023
Gestionnaire : COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF
Structure : EXTRASCO CAUDEBEC LES ELBEUF
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Entre :

La Commune de Caudebec les Elbeuf, représentée par Monsieur Laurent BONNATERRE, Maire, dont le siège est situé Mairie – Place Jean Jaurès – 76320 Caudebec les Elbeuf.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».**Et :**

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Olivier COUTURE, Directeur, dont le siège est situé 65 avenue Jean Rondeaux – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh Extrascolaire, est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg) Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire » **26/02/2021** intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signé entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 46 754,00 heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0.15€/heure

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej calculé en N-2 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écèlement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	--

¹ Le montant de référence est le montant de Psej versé correspondant à l'exercice 2019.

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2023.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Rouen

Le 26/10/2021

La Caf

Le gestionnaire

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE SEINE-MARTIMIQUE
65 Avenue Jean Rondeaux
76017 ROUEN CEDEX

 Olivier COUTURE

Laurent BONNATERRE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
VÉHICULES DE LA VILLE
DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

Saisons 2022-2023

Boxing Club Marcel David

SOMMAIRE

Préambule :	3
Article 1 – DESIGNATION DES VEHICULES	3
Article 2 – ASSURANCE	3
Article 3 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION	3
Article 4 – RETRAIT ET REMISE DU VEHICULE	4
Article 5 – USAGE DU VEHICULE	4
Article 6 – DEFRAIEMENT	4
Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION	5

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES

Etablie entre :

La ville de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF, représentée par son Maire Monsieur Laurent BONNATERRE, hôtel de ville - BP 18 - 76320 Caudebec-lès-Elbeuf, autorisé à signer les présentes par délibération du conseil municipal en date du **7 octobre 2020**.

Et

L'association sportive, **BOXING CLUB MARCEL DAVID**

Représentée par sa présidente, **M PALLU Christophe** dont le siège social est situé : **25 rue Anatole Huet 27400 Montauve**

Pour la mise à disposition de véhicules type minibus.

Préambule :

La ville de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF prête ses minibus, sous conditions de signature et de respect des conditions de la présente convention.

Ainsi, elle facilite l'accès aux adhérents des clubs et associations sportives de la commune, aux manifestations ou compétitions auxquelles ces clubs et associations participent.

Article 1 – DESIGNATION DES VEHICULES

La ville de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF possède plusieurs véhicules de type minibus pour le transport de passagers.

Article 2 – ASSURANCE

- Les véhicules concernés, par cette mise à disposition, sont assurés dans le cadre du contrat flotte Véhicules Terrestres à Moteur de la ville de Caudebec-lès-Elbeuf.
- Les usagers vérifieront, auprès de leurs assureurs, que leur police responsabilité civile prend bien en charge les dégâts éventuels occasionnés aux véhicules mis à leur disposition.
- En cas de dommage sur un véhicule, c'est le conducteur qui rédigera un constat amiable dans les formes requises, y compris le résumé écrit des circonstances précises de l'accident sur le verso du formulaire, accompagné si possible de photographies.
- Si un tiers est concerné, il devra remettre un des exemplaires originaux à celui-ci, faire une copie complémentaire, transmettre le deuxième original au service parc automobile de la ville de Caudebec-lès-Elbeuf dans un délai de 2 jours et transmettre la copie à son assurance responsabilité civile.
- En cas de dommage causé au véhicule lors de sa conduite par un conducteur non indiqué lors de la réservation, les assurances sont inapplicables. Il devra alors prendre en charge l'intégralité des dommages qui lui seront imputables.

Article 3 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Transmettre la fiche de demande d'utilisation de minibus au service des Sports, Vie Associative ([Annexe II](#)) :

⇒ eric.dubuc@caudebecleselbeuf.fr

Après validation par La Municipalité, un numéro de suivi sera attribué à l'emprunt de chaque minibus.

Vous devez avoir fourni, pour le conducteur principal et le(s) conducteur(s) secondaire(s) :

- ⇒ Une copie de votre permis de conduire,
- ⇒ Une attestation sur l'honneur ([Annexe I](#)).

Tout conducteur doit être : titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, et délivré depuis de 3 ans.

Le conducteur principal indiqué lors de la réservation, est celui qui doit être présent lors du retrait du véhicule et sera responsable de l'état du véhicule lors de la rédaction du constat contradictoire de retour.

Article 4 – RETRAIT ET REMISE DU VEHICULE

Un constat contradictoire ([Annexe III](#)) de l'état du véhicule sera réalisé avec le conducteur principal à la prise et au retour du véhicule. Il y sera consigné par écrit, avant le départ, toute défectuosité apparente. À défaut, la commune sera réputée avoir délivré un véhicule conforme à l'état du descriptif.

Tout frais de remise en état, consécutifs à une faute de l'emprunteur ou en l'absence de faute d'un tiers identifié (constat amiable), seront facturés au coût réel en date de la mise en état.

Le retrait et la remise du véhicule sont organisés au garage des minibus rue Jaroslav Hasek à Caudebec-Lès-Elbeuf par un représentant du Service Jeunesse, Sports, Vie Associative les :

- Lundis matin,
- Vendredis après-midi.

Article 5 – USAGE DU VEHICULE

L'emprunteur est responsable des infractions commises pendant la durée du prêt. Ainsi, vous êtes informés que les coordonnées pourront être communiquées aux autorités compétentes qui en feraient la demande.

Vous vous engagez à utiliser le véhicule :

- ⇒ En "bon père de famille" en portant une attention particulière à :
 - ne pas faire d'erreur de carburant,
 - ne pas faire de mauvaise appréciation du gabarit du véhicule,
 - ne pas circuler en dépit des alertes apparaissant sur le tableau de bord du véhicule,
- ⇒ Sans être sous influence éthylique ou narcotique ou de toute substance susceptible d'affecter la conduite conformément aux dispositions du Code de la route,
- ⇒ Ne pas transporter un nombre de personne supérieur à celui mentionné sur la carte grise du véhicule,
- ⇒ Les enfants de moins de 10 ans sont transportés sur les sièges arrière (6 places maximum) et sont assis sur des rehausseurs,
- ⇒ Au cours de l'emprunt et en fonction du nombre de kilomètres parcourus, vous vous engagez à effectuer les contrôles d'usage du véhicule (niveau d'eau, niveau d'huile moteur au-delà de 500 km, pression des pneus...),
- ⇒ Les véhicules sont équipés d'un gilet de haute visibilité, d'un triangle de pré-signalisation, d'un extincteur, d'une trousse de secours, d'un marteau brise-vitres, en cas de non restitution, leur remplacement sera facturé au coût d'achat en date de remplacement,
- ⇒ En cas de panne du véhicule ou d'accident, contacter l'assistance de l'assureur.

ATTENTION : En cas de mauvaise appréciation du gabarit du véhicule, les chocs hauts de caisse et sous caisse ne sont pas couverts par la garantie dommages sauf si le cas de force majeure est prouvé.

En cas de dommage ou de vol, vous devez nous transmettre le constat amiable d'accident sous 2 (deux) jours ouvrés, ou le récépissé de déclaration de vol remis par les autorités, sous 2 (deux) jours ouvrés, ainsi que les clés et papiers du véhicule.

Article 6 – DEFRAIEMENT

- ⇒ Pour l'usage des passagers des associations sportives non résidentes sur la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, les frais seront facturés mensuellement en référence aux feuilles de suivi ([Annexe II](#)).

- **14,00 € / jour** pour l'amortissement et l'assurance
- **0,25 € / Km** parcouru pour l'entretien

Suivant la formule suivante pour un mois écoulé :

A = Nombre de jours d'usage d'un minibus

B = Nombre de kilomètres parcourus

C = Nombre de passagers d'associations sportives non résidentes sur la commune de Caudebec-lès-Elbeuf

$(A * 14,00€) + (B * 0,25€) / 9 * C$

⇒ Pour la remise en conformité du véhicule après restitution, les frais seront facturés mensuellement en référence aux feuilles de suivi ([Annexe II](#)). Voir les frais ([Annexe IV](#)).

Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour une durée de 1 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable 2 fois, par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des deux parties, dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance.

<p>A Caudebec-lès-Elbeuf le.....</p> <p>Pour le BOXING CLUB MARCEL DAVID</p> <p>M. PALLU Christophe</p> <p>Président,</p> <p>Signature</p>	<p>A Caudebec-lès-Elbeuf le.....</p> <p>Pour la ville de Caudebec-Lès-Elbeuf</p> <p>M. Emmanuel FOREAU</p> <p>Adjoint délégué Sports, Vie Associative et Participation Citoyenne</p> <p>Signature</p>
--	---

ANNEXES

Annexe I : Attestation sur l'honneur

Annexe II : Demande d'utilisation de minibus (1 fiche par minibus)

Annexe III : Constat contradictoire

Annexe IV : Table des coûts

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e)

Certifie être titulaire du permis de conduire **catégorie «B »** n°.....
depuis le....., et ne pas être sous le coup d'une suspension.

Je m'engage à avertir les services de la Mairie de toute modification susceptible d'intervenir sur mes droits de conduite.

Certifie être couvert par une assurance au titre de la responsabilité civile personnelle.

Fait à :

Le :

Signature :

Service Sports, Vie Associative

Courriel : eric.dubuc@caudebecleselbeuf.fr

Tel. : 02 32 96 31 39 (direct)

Tel : 02 32 96 02 04 (standard)

DEMANDE D'UTILISATION DE MINIBUS (1 fiche par minibus)

Organisme demandeur :

Nom du conducteur principal :

N° de permis de conduire.....

Nom du conducteur secondaire :

N° de permis de conduire.....

Motif de la demande et lieu(x) du déplacement (Code Postal) :

Date et heure d'emprunt : le /..... /2022 àheures

Date et heure de retour : le...../...../2022 àheures

Nombre de personnes transportées : **Nombre de personnes licenciées à Caudebec** :

<p>Accord de l' élu référent :</p> <p>Date :</p>	<p>Signature du demandeur :</p> <p>Date :</p>
---	--

Constat contradictoire

Véhicule prêté (plaque immatriculation)

Départ

Km départ	
-----------	--

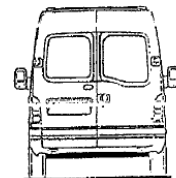
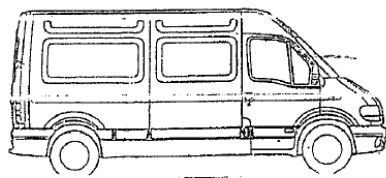
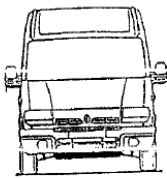
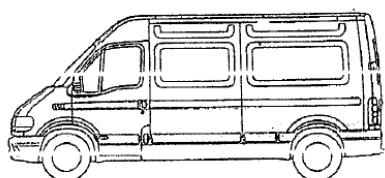
Propreté	Bonne	Correcte	Sale	Non conforme
Intérieur				
Extérieur				

Niveau essence

0	12	25	37	50	62	75	87	100

Kit de sécurité	Présent	Non conforme
Gilet de haute visibilité		
Triangle de pré-signalisation		

Etat carrosserie



Autre remarque

Service Jeunesse, Sports, Vie Associative
Date & signature :

Arrivée

Km départ	
-----------	--

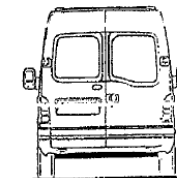
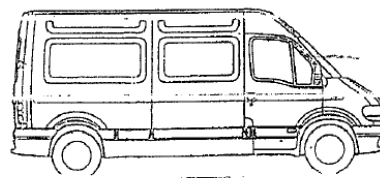
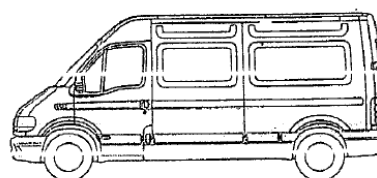
Propreté	Bonne	Correcte	Sale	Non conforme
Intérieur				
Extérieur				

Niveau essence

0	12	25	37	50	62	75	87	100

Kit de sécurité	Présent	Non conforme
Gilet de haute visibilité		
Triangle de pré-signalisation		

Etat carrosserie



Autre remarque

Conducteur principal
Date & signature :

Table des coûts

Non-conformité	Coût
Kit sécurité (Gilet & triangle)	Coût d'achat du matériel à remplacer
Extincteur	Date de valeur d'achat
Trousse de secours	
Marteau brise vitre	
Lavage intérieur	Coût du nettoyage par un agent municipal
Lavage extérieur	
Essence	Prix du jour

Convention relative au fonctionnement du centre de vaccination de Caudebec-
lès-Elbeuf

ESPACE BOURVIL

Entre,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime (SDIS76), dont le siège social est situé à : 6 rue du Verger CS 40078 - 76 192 YVETOT, représenté par son Président, Monsieur André GAUTIER, d'une part,

N° SIRET : 287 600 019 00049

Et,

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf

Place Jean Jaurès - BP 18 76320 Caudebec-lès-Elbeuf

N°SIRET : 217 601 657 00018

Ci-après : « La collectivité »

Représentée par son Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2022,

La loi n° 2021-465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire publiée au Journal Officiel du 11 novembre 2021 prolonge, jusqu'au 31 juillet 2022, le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Vu le décret n°2021-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 février 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du Préfet de Normandie, préfet de Seine-Maritime, en date du 6 avril 2021 autorisant les centres de vaccination ;

Considérant la participation active de la mairie de Caudebec-lès-Elbeuf au fonctionnement du centre de vaccination,

Considérant le guide de financement des centres de vaccination ;

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a ouvert la possibilité, pour les préfets de département, d'ouvrir des centres de vaccination pour lutter contre l'épidémie de covid-19.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre la collectivité et le S.D.I.S pour le fonctionnement du centre de vaccination suivant :

Centre de vaccination de Caudebec-lès-Elbeuf
Place Hector Suchetet
Espace Bourvil
76320 Caudebec-lès-Elbeuf

Article 2 - Engagement de la collectivité

La collectivité apporte son concours aux missions suivantes :

- Vacciner les publics identifiés comme prioritaires,
- Aider à la prise de rendez-vous des patients le nécessitant,
- Avoir un espace pédiatrique,
- Fiabiliser le parcours de vaccination.

Article 3 - Engagement du S.D.I.S

Afin de faciliter le fonctionnement du centre, le S.D.I.S accompagne financièrement l'opération à travers la prise en charge des postes de dépenses suivants :

- Fonction hygiène : coût désinfection, fourniture des produits
- Acquisition de petits matériels : fournitures diverses
- Location du matériel informatique par la collectivité dans l'attente de l'acquisition de matériel par le Sdis 76
- Fourniture de l'ensemble des déjeuners les jours d'ouverture jusqu'au 7 janvier 2022

Le S.D.I.S s'engage à contribuer financièrement à l'ensemble des coûts mensuels précités liés au fonctionnement du centre de vaccination à la charge de la collectivité et ce pendant la durée effective de leur collaboration.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice 2022 du budget du S.D.I.S.

Aussi, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les charges seront facturées de façon mensuelle. Un titre de recette sera émis mensuellement et déposé sur le portail CHORUS

Les fonds seront versés sur le compte ci-dessous :

Etablissement : banque de France
Titulaire : Trésorerie d'Elbeuf
IBAN : FR50 3000 1007 07E7 6000 0000 001
BIC : BDFEFRPPCT

La collectivité s'engage à transmettre les pièces justificatives : le tableau mensuel des dépenses (cf. à la pièce jointe : « tableau mensuel 2021 », qui servira de référence) et toutes pièces justificatives sur demande du S.D.I.S.

L'agent comptable du S.D.I.S est assignataire du paiement de cette charge.

Article 4 - Contrôle

Le S.D.I.S contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de fonctionnement de l'action. Elle peut exiger le remboursement de la quote-part de la subvention non utilisée.

Pendant et au terme de l'exécution de la convention, l'emploi de la subvention est soumis au contrôle du S.D.I.S, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle financier et d'évaluation des organismes bénéficiaires de financements publics.

La collectivité doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin dans l'éventualité d'un contrôle financier dans le cadre de sa mise en exécution.

La collectivité s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle de la réalité et de la validité des dépenses.

Article 5 - Reversement

En cas d'inexécution ou de la modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire de la subvention, sans l'accord écrit du S.D.I.S, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant des subventions, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, les bénéficiaires seront tenus de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'utilisation partielle ou non conforme des crédits constatés, lors de l'examen du compte rendu financier, le reversement au S.D.I.S des sommes indument versées ou utilisées sera effectué.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait valoir, à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se confronter aux obligations contractuelles restées infructueuses.

Article 7 - Règlement des litiges

En cas de différends découlant de l'exécution de la présente convention ou lié à celle-ci, les parties conviennent de se rencontrer afin de régler le différend par le biais de la négociation, avant de recourir à l'action judiciaire.

A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8 - Modification de la convention

A la demande de l'une des parties signataires, les dispositions de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, peuvent être modifiées par voie d'avenant afin de prendre en compte d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires.

Article 9 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à fin février 2022 et pourra être prolongée par tacite reconduction selon les consignes sanitaires et l'ouverture des centres de vaccination.

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf, le 5 janvier 2022, en deux exemplaires originaux.

Pour la Mairie

Pour le SDIS

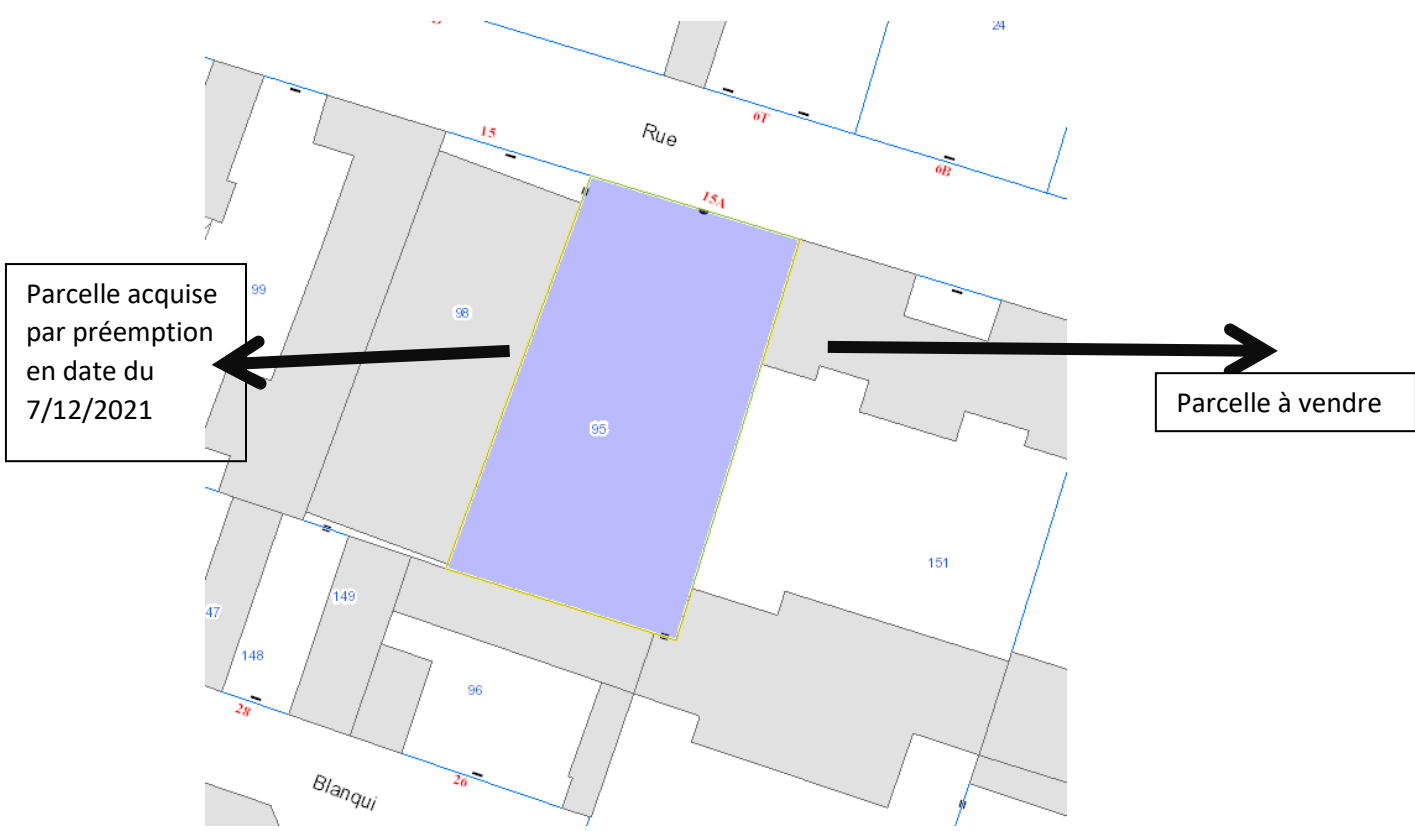
Le Maire

Monsieur Laurent BONNATERRE

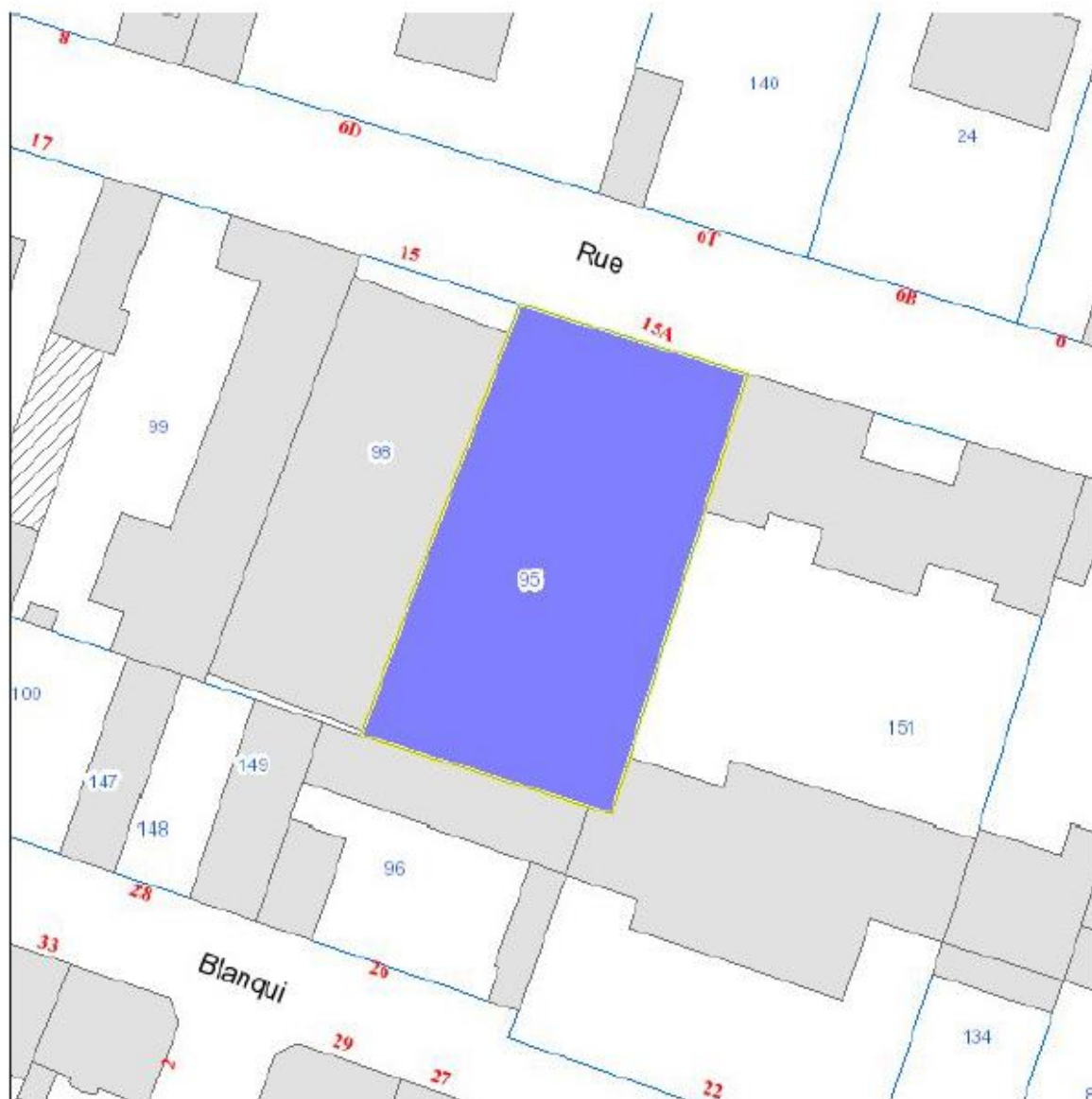
Pour le président,
Et par délégation,

Colonel hors classe Stéphane GOUZEC

15 A rue Courtois



RENSEIGNEMENT D'URBANISME



Date : 20/01/2022

Echelle : 1:500

Parcelle	760165 AI0095	
Commune	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	Le terrain est bâti : Oui
Adresse	RUE COURTOIS	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	705m ²	
Propriétaire(s)	B01046	
MME BEDDOUNIA YASMINA BOUDIAF YASMINA M BOUDIAF MESSAOUD (Principal)		
P.L.U.		
Type	Nom	Impact
Zonages	UAB	706m ²
Informations	Taxe d'aménagement : taux 5% (TA)	706m ²
Informations	Droit de Prémption Urbain simple (DPU)	706m ²
Informations	ZPPA - 04/07/2014 - Caudebec-lès-Elbeuf - Seuil à 0 m ² - SECTEUR 1 (ARCHEO)	706m ²
Assiettes	Monuments historiques inscrits et classés	706m ²



CONVENTION DE SERVITUDES D'ANCRAGE DE DISPOSITIF DE VIDEO-PROTECTION SUR FACADES

Entre :

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son maire, ou son représentant dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du

D'une part ;

Et :

La Métropole Rouen Normandie située au 108, 108 allée François Mitterrand, 76006 ROUEN, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du 21 mars 2022.

D'autre part ;

PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années, certaines zones de la ville sont davantage exposées à des faits d'incivilités et à une recrudescence de dépôts sauvages, des faits récurrents qui perturbent la tranquillité des habitants et nuisent à l'image de la ville.

Consciente de ces éléments, la municipalité a engagé différentes actions concourant à cet objectif de renforcement de la sécurité, de la tranquillité publique et de propreté de la ville.

Le déploiement d'un système de vidéoprotection sur la commune est l'un des moyens pour y parvenir.

Sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs techniques adaptés sur des façades situées dans les zones concernées, dont le secteur du Clos Allard particulièrement concerné par les dépôts sauvages en raison de la proximité de la déchetterie et d'espaces non-bâties.

Le bâtiment de la déchetterie, propriété de la Métropole Rouen Normandie, a été identifié comme site pouvant accueillir un dispositif. Il convient d'obtenir, préalablement à toute intervention, l'accord de la Métropole Rouen Normandie et de définir par convention les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Par la présente convention, la Métropole Rouen Normandie accepte de grever la façade de la déchetterie située ZAC le Clos Allard, rue de la Chaussée à Caudebec-lès-Elbeuf, d'une servitude d'ancrage au profit de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de vidéo protection, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Elle sera tacitement renouvelée par période d'un an, jusqu'à dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date anniversaire de ladite convention. A l'expiration de cette période de cinq ans, la convention sera caduque de plein droit, et si les parties souhaitaient le maintien des équipements, ceux-ci devraient faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 –ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

3-1 – Descriptif technique des équipements à implanter

Ancrage de deux caméras fixes bullet avec IR lecture de plaques.

3-2 – Modification éventuelles des équipements implantés

Les équipements mentionnés dans l'article 3-1 seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la commune de Caudebec-lès-Elbeuf au cours de la convention :

- Les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès de la Métropole Rouen Normandie, par courrier recommandé, quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.

- Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par la Métropole Rouen Normandie. La commune devra solliciter ledit accord écrit par courrier recommandé au moins deux mois avant intervention. L'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie dans le délai d'un mois à réception de la demande vaudra accord tacite.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF

4-1 – Installation

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l'installation des équipements ci-dessus visés dans l'article 3 de la présente convention sur la façade de l'immeuble objet de la présente. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

4-2 – Entretien

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf, ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement.

4-3 - Raccordement en fluides

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf pourra se raccorder aux installations existantes pour sa consommation d'énergie.

4-4 – Dépose des équipements

Lorsque la convention arrivera à échéance sans volonté de maintenir les équipements par la régularisation d'une nouvelle convention, ou en cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la commune de Caudebec-lès-Elbeuf fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif de vidéo-protection sur l'immeuble objet de la présente.

4-5 – Dispositions générales

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, du remplacement ou de la dépose des équipements, et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation des équipements, les interventions en cours de convention ou la dépose des équipements.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PROPRIETAIRES

5-1 – Accès

La Métropole Rouen Normandie devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

5-2 – Information

La Métropole Rouen Normandie s'engage à informer sans délai la commune de Caudebec-lès-Elbeuf de tous dommages ou dégradations qu'elle viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéoprotection.

5-3 – Entretien et travaux sur l'immeuble

La Métropole Rouen Normandie s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la commune de Caudebec-lès-Elbeuf. Toutefois, dans le cas où la Métropole Rouen Normandie aurait à faire effectuer des travaux sur l'immeuble entraînant la suspension du fonctionnement du dispositif, elle devra en aviser la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention. À cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés à l'immeuble résultat des travaux et interventions sur le dispositif.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

ARTICLE 7 – MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

7-1 – Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les modifications des équipements techniques, régies par l'article 3-1 de la présente convention).

7-2 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois minimum.

La résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la commune de Caudebec-lès-Elbeuf procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle sur l'immeuble et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs de vidéoprotection.

Fait en trois exemplaires, à Rouen, le

**Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président,**

**Pour la ville de Caudebec-lès-Elbeuf
Le Maire,**

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Laurent BONNATERRE

Métropole Rouen Normandie

Projet de territoire : versement d'un fonds de concours

- Commune de Caudebec-lès-Elbeuf -

Convention financière

Entre :

La Métropole sise au « 108 » - 108, Allée François Mitterrand - CS 50589 - 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par une délibération du 21 mars 2022,

Ci-après dénommée "la Métropole"

d'une part

Et :

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée "la Commune"

d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération du 31 janvier 2022, la Métropole a adopté le principe de sa participation financière pour la mise en place d'un système de vidéoprotection destiné à renforcer la sécurité et maintenir la propreté sur le secteur du Clos Allard à Caudebec-lès-Elbeuf.

Le projet concerne le renforcement de la surveillance de l'espace public sur le secteur par la pose de deux caméras fixes sur un bâtiment appartenant à la Métropole, la déchetterie, afin de dissuader les contrevenants et d'avoir la possibilité de les verbaliser.

Article 2 – Maîtrise d'ouvrage

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf est responsable du projet. Elle fait son affaire de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 3 – Participation financière

La Métropole a décidé d'aider la commune de Caudebec-lès-Elbeuf afin de permettre la réalisation de son projet, au vu de l'intérêt conjointement poursuivi de préservation de l'espace public.

Aussi, la Métropole s'engage à prendre en charge ce projet à hauteur de 3 014,50 € HT.

Le montant prévisionnel de l'investissement pour l'équipement s'élève à 6029 € HT.

L'aide proposée correspond à 50% du reste à charge de la commune.

Article 4 – Modalités d'attribution de l'aide

Le fonds de concours sera versé sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

- Fournir à la Métropole les devis des entreprises ou estimation des travaux,
- Le montant total des fonds de concours de la Métropole ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours conformément à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Produire à la Métropole une copie des arrêtés de subvention et un certificat administratif signé du Trésorier de la commune attestant le montant des dépenses et des recettes allouées au titre de l'opération concernée.

Article 5 – Modalités de versement de l'aide

Le versement interviendra à l'achèvement des travaux sur production d'une attestation de fin de travaux et d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable assignataire de la commune.

Conditions financières particulières :

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant du fonds de concours, le fonds de concours sera versé au prorata des dépenses effectivement justifiées.

Les sommes dues par la Métropole, au titre de la présente convention, seront versées par le Trésorier Principal Municipal de Rouen, comptable assignataire.

Article 6 - Contrôle

La commune s'engage à faciliter le contrôle par la Métropole ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ou toutes pièces justificatives. L'ensemble de ces pièces devra être conservé pendant une durée de 10 ans.

La commune s'engage à informer la Métropole de tout changement dans le déroulement de l'opération.

Article 7 - Publicité

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

Citer la participation financière de la Métropole dans tout document ou toute publication réalisée à sa propre initiative (brochures, dépliants, lettres d'informations, reportage, journal municipal, site internet...), mais également sur tout panneaux d'affichage réalisés pour le projet. La partie de ces panneaux consacrée à la participation communautaire devra être de taille appropriée.

Article 8 – Résiliation - Reversement

La présente convention peut être résiliée de plein droit, après valable mise en demeure, par la Métropole en cas de non-respect par la Commune des dispositions contenues dans la présente convention.

Par ailleurs, le non-respect des engagements consignés dans la présente convention est susceptible d'entraîner la notification d'un ordre de reversement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 9 - Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs éventuels différends. Les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, en trois exemplaires, le

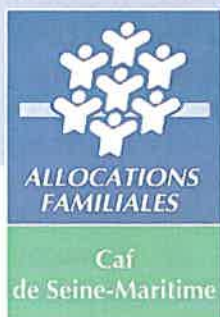
Pour la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf
Le Maire,

Pour la Métropole Rouen Normandie,

Laurent BONNATERRE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant (convention bipartite)



**Avenant Prestation de service
Etablissement d'accueil du jeune enfant
Eaje
Bonus territoire Ctg**

Année : 2021-2023
Gestionnaire : CCAS CAUDEBEC LES ELBEUF
Structure : HG LES MARSUPILAMIS
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Avril 2020

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale, représentée par Monsieur Laurent BONNATERRE, Président, dont le siège est situé 159 rue Sadi Carnot – 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Olivier COUTURE, Directeur, dont le siège est situé 65 avenue Jean Rondeaux – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du 09/04/2021 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenus financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.

- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 30

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 900,00€

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=1200€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie>=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2023.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Rouen

Le 22/10/2021

La Caf

CAISSE

DE SECOURS
65 Avenue Jean XXIII

76017 ROUEN CEDEX

P / Olivier COUTURE

Le gestionnaire

Laurent BONNATERRE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



**Avenant Prestation de service
Relais assistants maternels (Ram)**

- **Bonus « territoire Ctg »**

Avril 2020

Année : 2021-2022
Gestionnaire : CCAS CAUDEBEC LES ELBEUF
Structure : RAM
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Caudebec les Elbeuf, représentée par Monsieur Laurent BONNATERRE, Président, dont le siège est situé 129 rue Sadi Carnot – 76320 Caudebec les Elbeuf.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Olivier COUTURE, Directeur, dont le siège est situé 65 avenue Jean Rondeaux – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Relais assistants maternels (Ram) évolue. Il comporte toujours un financement de base, la Prestation de service Ram, et d'un bonus additionnel lié à la réalisation d'une mission renforcée. Ces éléments sont complétés progressivement par le bonus « territoire Ctg », au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats enfance et jeunesse (Cej). Celui est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une Convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la Convention d'objectifs et de financement Relais assistants maternels (Ram) du 13/08/2019 intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « Ram » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à maintenir un système favorable au développement des Ram pour améliorer leur maillage territorial, renforcer leur rôle d'animation, et permettre une meilleure solvabilisation des Ram existants les moins financés par la branche.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- être éligible à la Pso Ram ;
- être soutenu financièrement par la collectivité territoriale détentrice de cette compétence ;
- être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signé entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 0.50 Etp d'animateurs.

Le montant forfaitaire¹ du bonus territoire Ctg par Etp d'animateurs : 20 476,16 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la Psej² de N-2 au titre du Cej (Ram) /Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la Ps Ram et Psej (Ram) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso , missions supplémentaires, bonus territoire Ctg et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du Ram. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développé au-delà de l'offre existante dans un Ram relève d'un barème national³ publié annuellement par la Cnaf.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'etp déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante	+	Nombre de Nouveaux etp	X	Barème nouvel etp ram
--	---	---	---	---------------------------	---	--------------------------

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

¹ Un financement minimum est garanti. Pour 2020, il est de 1000€

² Le montant de référence est le montant de Psej versé correspondant à l'exercice 2019

³ Tel que défini par la Cnaf

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Ram à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2022.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à ROUEN

Le 27/10/2021

La Caf

Le gestionnaire

CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES
DE SEINE MARITIME
65 Avenue Jean Bondeaux
CS 86017
76017 ROUEN CEDEX

 Olivier COUTURE

Laurent BONNATERRE

